

[Texte]

• 2010

It has been difficult for the federal government to join without it having a package on the table that it could talk about in any degree of detail. This is all familiar to most people. It has been on the agenda for a long period of time in various government papers.

Growing multiple regulation refers to what has been happening, particularly in the trust company area, but now extending into other parts of the financial sector with both overlapping and potentially conflicting federal and provincial rules that may apply to one institution. This has increased since the mid-1980s with the approach taken by a couple of provinces. It is something that has been of increasing concern to commentators who have examined the issue of regulation in Canada.

This is in contrast to what has been happening in a number of other jurisdictions. There has been a move, for example, for a single licence and passport within the European Community to allow institutions regulated in one jurisdiction to do business in other jurisdictions without having to be subject to multiple layers of regulation.

**The Chairman:** Can you stop there for a moment? What is the effect of inspection in this harmonization in Europe? For example, is a French bank inspected by British inspectors in Britain and German inspectors in Germany?

**Mr. Le Pan:** The short answer is no, provided the essence of the single passport concept within the Europe 1992 community is such that an institution incorporated under the governing regulation and supervision of a home country—say, France—would be able to branch into other countries in the community without facing an extra level of supervision from that country with respect to such basic matters as prudential regulation.

Within the community, Mr. Chairman, a role still is retained for host countries. In your example of a French bank expanding into Germany, there would be a role for the German authorities with respect to things entitled “conduct of business rules”, such as disclosure or proficiency standards for staff. But for basic prudential regulation, adequate capital investment standards, it would be the responsibility of the home country regulator, or the French regulator in your example.

**The Chairman:** The French regulator would have access to Germany to do all the things necessary to examine the branch.

**Mr. Le Pan:** Mr. Chairman, that would follow from the principle increasingly being adopted of regulation of deposit-taking institutions on a consolidated basis. If it is a French-incorporated institution French authorities would be regulating on a consolidated basis following the agreement on capital and regulation.

[Traduction]

Le gouvernement fédéral pouvait difficilement participer à ce processus avant d'avoir élaboré lui-même des propositions susceptibles d'être examinées de façon détaillée. La plupart des intervenants connaissent bien ces propositions. Elles ont été exposées au fil des ans dans divers documents préparés par le gouvernement.

Quand nous parlons de la multiplication des textes législatifs, nous faisons allusion au fait que des règles applicables aux compagnies de fiducie et à d'autres catégories d'institutions financières et élaborées aux niveaux fédéral et provincial risquent de se recouper, voire d'être contradictoires. Cette tendance s'intensifie depuis le milieu des années 80 en raison des réformes entreprises par quelques provinces. Cette situation préoccupe de plus en plus les analystes qui ont examiné le dossier de la réglementation au Canada.

Cette tendance va à l'encontre de ce qui se produit dans nombre d'autres pays. Par exemple, la Communauté européenne a adopté une politique de licences et de passeports uniques afin de permettre aux institutions réglementées dans un pays donné à faire affaire dans une autre juridiction sans être assujetties à divers règlements superposés.

**Le président:** Puis-je vous interrompre un instant? Quels sont les effets sur l'inspection de cette harmonisation entreprise en Europe? Par exemple, une banque française est-elle inspectée par des inspecteurs britanniques en Grande-Bretagne et par des inspecteurs allemands en Allemagne?

**M. Le Pan:** Pour l'essentiel, non, à condition que la notion du passeport unique au sein de l'Europe de 1992 permette à une institution constituée au terme des règlements de son pays d'origine—mettons, la France—et assujettie à ses mécanismes de surveillance d'ouvrir des succursales dans d'autres pays de la Communauté sans être assujettie à la surveillance du pays hôte, notamment en ce qui concerne la réglementation prudente.

Monsieur le président, les pays hôtes conservent néanmoins certains pouvoirs. Dans l'exemple que vous donnez d'une banque française qui s'implanterait en Allemagne, les autorités allemandes conserveraient leur pouvoir en ce qui concerne ce qu'on regroupe sous le titre «règles relatives à la conduite des affaires», notamment la divulgation et les normes de compétence pour le personnel. Toutefois, l'organisme de réglementation du pays d'origine, l'organisme de réglementation français dans votre exemple, aurait la responsabilité d'adopter une réglementation prudente en ce qui concerne la suffisance du capital.

**Le président:** L'organisme de réglementation français pourrait se rendre en Allemagne pour vérifier les opérations de la succursale.

**M. Le Pan:** Monsieur le président, la réglementation des institutions de dépôt en fonction d'états financiers consolidés, qui est de plus en plus la norme, permet cela. S'il s'agit d'une institution constituée en société en France, les autorités françaises effectueraient une surveillance en utilisant les états financiers consolidés conformément à l'entente sur le capital et la réglementation.